

A V I S N° 2.249

Séance du mardi 26 octobre 2021

Avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs
du sexe

x x x

A V I S N° 2.249

Objet : Avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe

Par lettre du 5 octobre 2021, Monsieur P.-Y DERMAGNE, Ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi qui prévoit, dans une disposition légale autonome, l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe.

Cet avant-projet de loi est introduit en lien avec un projet de réforme du Code pénal sexuel déposé récemment à la chambre par le Ministre de la justice. Réforme qui se propose d'abroger l'article 380 du Code pénal tout en redéfinissant de nouveaux types d'infractions pour le proxénétisme, la publicité et l'incitation à la prostitution ou encore la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne.

Par mail du 8 octobre 2021, la cellule stratégique du Ministre du Travail a transmis une version adaptée de l'avant-projet de loi. Dans cette nouvelle version, outre la disposition autonome contenue dans le texte précédemment transmis, l'avant-projet de loi modifie certaines dispositions existantes en matière de droit du travail en prévoyant expressément que la nullité du contrat ne peut pas être opposée aux droits du travailleur qui se prostitue.

Dans son courrier précité du 5 octobre, le Ministre du Travail sollicite l'avis du Conseil dans le mois.

Lors de sa réunion du 6 octobre 2021, le Bureau a décidé de traiter cette demande d'avis urgente dans le cadre d'une procédure écrite. En application de cette procédure, le Conseil a émis, le 26 octobre 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 5 octobre 2021, Monsieur P.-Y DERMAGNE, Ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe.

Cet avant-projet de loi est introduit en lien avec un projet de réforme du Code pénal sexuel déposé récemment à la chambre par le Ministre de la justice. Cette réforme se propose d'abroger l'article 380 du Code pénal tout en redéfinissant de nouveaux types d'infractions pour le proxénétisme, la publicité et l'incitation à la prostitution ou encore la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne.

Parallèlement à la réforme du Code pénal et conformément à l'accord de Gouvernement, un travail de réflexion est actuellement en cours, en concertation avec les acteurs de terrain, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs du sexe. Il a été jugé toutefois nécessaire par le Ministre de prévoir sans attendre l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail aux droits du travailleur.

L'avant-projet de soumis pour avis se propose de prévoir cette inopposabilité dans le cadre d'une disposition légale autonome contenue à l'article 2 de l'avant-projet de loi. En outre, l'avant-projet de texte modifie certaines dispositions légales en matière de droit du travail afin de prévoir expressément que la nullité du contrat ne peut pas être opposée aux droits du travailleur qui se prostitue (voir les articles 3 à 6 de l'avant-projet de loi).

Les dispositions légales ainsi modifiées sont :

- L'article 47 de la loi sur la protection de la rémunération.
- L'article 2, § 2 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.
- L'article 5 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.
- L'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'entrée en vigueur de la loi est prévue le même jour que la loi à venir modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (voir l'article 7).

II. **POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt de l'avant-projet transmis pour avis.

Il relève que ce texte a pour objet de lutter contre la précarité des travailleurs du sexe et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, en prévoyant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail aux droits des travailleurs. En effet, la nullité qui affecte aujourd'hui ces contrats a pour conséquence que ceux-ci sont présumés ne jamais avoir existé et qu'en principe les travailleurs concernés ne peuvent donc se prévaloir d'aucun droit et d'aucune protection découlant de la législation sur le travail et sur la sécurité sociale des travailleurs salariés. Le Conseil souligne cependant que diverses dispositions du droit social prévoient déjà que cette nullité ne peut pas être opposée contre certains droits du travailleur ou certaines obligations de l'employeur concerné, même s'il ne s'agit que de dispositifs partiels dans un nombre limité de lois.

Le Conseil constate à présent avec satisfaction que l'on vise un dispositif global, qui permet de ne plus pouvoir simplement opposer la nullité, pour l'ensemble de la législation du travail ainsi que pour l'ensemble de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

En ce qui concerne spécifiquement la sécurité sociale, le gouvernement met ainsi à exécution l'une des parties du récent plan d'action belge dans le cadre de la recommandation européenne concernant l'accès à la protection sociale, sur lequel Conseil a déjà été consulté précédemment. Dans son avis n° 2.216 du 5 mai 2021, le Conseil a demandé à être activement associé à la mise en œuvre de ce plan.

Le Conseil juge tout à fait pertinent de vouloir résoudre les sérieuses difficultés que pose aujourd'hui pour les travailleurs du sexe la nullité de leur contrat de travail. Il souscrit donc pleinement à l'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi transmis pour avis.

Le Conseil note que l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail, telle que prévue dans l'avant-projet de loi, vaut pour l'employeur mais également – comme l'indique le projet de loi – pour les tiers au contrat comme les institutions de sécurité sociale. Le Conseil note que la notion de « tiers » dans l'avant-projet de loi n'est pas limitée aux institutions de sécurité sociale. Il ne peut exister aucune équivoque quant au fait qu'il peut aussi s'agir d'autres tiers au contrat de travail.

Le Conseil constate que, dans un même élan, les dispositions existantes de droit du travail qui concernent l'opposabilité de la nullité sont adaptées conformément à la disposition générique générale. Le Conseil juge que c'est souhaitable, afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté quant à la large portée de cette protection des travailleurs du sexe. Selon lui, cela ne porte en rien préjudice à l'objectif du législateur d'adopter un dispositif pour l'ensemble de la législation du travail. Il est préférable de préciser aussi cet élément dans le cadre de la suite de la préparation de la loi, également afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté à ce sujet.

L'avant-projet de loi ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques de ce type pour la sécurité sociale. Il n'apporte ainsi pas de modification à l'article 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui dispose que : « Les employeurs ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec le travailleur. » Étant donné que l'objectif est de lier également les institutions de sécurité sociale et autres tiers à l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail, le Conseil juge utile d'élargir également l'article 4 dans ce sens, afin d'assurer la sécurité juridique.

Dans le plan d'action précité concernant l'accès à la protection sociale, il était renvoyé, pour cette initiative, à l'avis n° 156 du 10 décembre 2020 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes concernant les droits sociaux des personnes prostituées. Dans cet avis, il est remarqué qu'une telle initiative « ne s'adresse en fait qu'au très petit nombre de personnes qui rencontreront, dans le meilleur des cas, un employeur soucieux de les faire travailler dans de bonnes conditions. »

Or, même une protection plus large contre l'opposabilité de la nullité ne pourra pas empêcher qu'une part importante de la prostitution continue de se dérouler dans l'illégalité, en lien ou non avec des pratiques de traite des êtres humains. Cela requiert un engagement constant des services d'inspection.

Le Conseil attend avec intérêt la poursuite des travaux en vue de trouver une solution pour l'ensemble des aspects qui peuvent constituer des problèmes pour les travailleurs du sexe.
